RÈGLEMENT (CEE) N° 2285/90 DE LA COMMISSION

du 2 août 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie [1], et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 3606/89 du Conseil, du 20 novembre 1989, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1990) [2], et notamment son article 1er,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits repris en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite du plafond y indiqué, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond en question ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 6 août au 31 décembre 1990, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
[2] JO n° L 352 du 4. 12. 1989, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond *(en tonnes)*
04.0090	7901	– Zinc sous forme brute :	2 717
		– Zinc non allié :	
	7901 11 00	– – contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	
	7901 12	– – contenant en poids moins de 99,99 % de zinc :	
	7901 12 10	– – – contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc	
	7901 12 30	– – – contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc	
	7901 12 90	– – – contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc	
	7901 20 00	– Alliages de zinc	